

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE MESSEMÉ
Séance du 26 avril 2023

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 26 avril, à 19 heures30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MESSEMÉ, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame FRANÇOIS Isabelle, le Maire.

Présents : Isabelle FRANÇOIS, Maryvonne MAILLARD, Georges MARTIN, Marc Du REAU de la GIGNONNIÈRE, Paul MAINAGE, Jérémy GELLY, Antoine CORDAZ, Olivier LECOQ

Absents excusés : Mathieu DEVOLDER donne son pouvoir à Jérémy GELLY, Jérôme THÉBAULT donne son pouvoir à Isabelle FRANÇOIS, Francis TURMEAU donne son pouvoir à Maryvonne MAILLARD,

Nombre de Conseillers	En exercice	Présents	Absents	Procuration	Votants
	11	8	3	3	11

Le quorum est atteint.

Secrétaire de séance : Jérémy GELLY

Monsieur Paul MAINAGE quitte le Conseil à 21h20

ORDRE DU JOUR

- Approbation de la précédente réunion
- R.P.I : lettre d'engagement de l'AT 86 pour une étude de faisabilité pour la réunion des classes du R.P.I. sur un même site
- CDG 86 : proposition d'adhésion au service de médiation préalable obligatoire
- Eaux de Vienne SIVEER : adhésion des communes de Millac et Chouppes au Syndicat
- CCPL : révision de l'attribution de compensation
- SRD : redevance d'occupation du domaine public
- Numérotage des habitations
- Subventions associations
- Questions diverses

DÉLIBÉRATIONS PRISES

R.P.I. – Convention pour étude de faisabilité d'une restructuration du RPI Beuxes-Messemé-Sammarçolles avec l'Agence des Territoires de la Vienne. Délibération 25-2023

Suite à la suppression d'un poste d'enseignant sur la commune de Beuxes à la prochaine rentrée scolaire 2023-2024, les communes de Beuxes et Sammarçolles ont sollicité l'Agence des Territoires de la Vienne afin de réaliser une étude de faisabilité sur la réorganisation du RPI en envisageant la réunion des trois classes restantes sur un même site.

L'AT86 propose cette étude de faisabilité pour un montant de 6 036.00 € TTC, réparti entre les 3 communes, correspondant à 12 jours d'étude à 390.00 € TTC la journée et 2 jours d'étude d'ingénierie à 678.00 € TTC la journée.

Vu la baisse des effectifs,

Vu le nombre d'enfants de la commune de Messemé fréquentant le RPI, à ce jour un seul enfant,

Vu le nombre d'enfants fréquentant les écoles de Loudun (13), Ceaux-en-Loudun (4), Richelieu (1) et Vézières (1),

Vu la baisse de la natalité,

Vu le mouvement constant des populations,

Considérant le peu de visibilité de la commune à long terme,

Considérant la proximité de Loudun et Richelieu, lieux de travail des parents,

Considérant que l'étude de faisabilité n'offrira probablement qu'une solution très onéreuse à réaliser,

Considérant que des frais vont être engagés pour la commune de Sammarçolles afin d'intégrer cette 2^{ème} classe sans aucune certitude du devenir de l'école dans un avenir proche,

Le Conseil Municipal se demande s'il est judicieux de rester au sein du RPI.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- Refuse de participer à la réalisation de l'étude de faisabilité proposé par l'AT86 et de signer la lettre d'engagement
- Souhaite quitter le R.P.I. de Beuxes-Messemé-Sammarçolles à la prochaine rentrée scolaire 2023-2024.
- Demande que les communes de Beuxes et Sammarçolles délibèrent sur la sortie de la commune de Messemé du R.P.I.,
- Autorise Madame le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

CDG 86 : proposition d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire. Délibération 26-2023

Vu le code de justice administrative,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux

Madame le Maire expose ce qui suit :

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire pérennise et généralise le dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et en modifiant les articles L.213-11 à L.213-14 du code de la justice administrative.

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Le dispositif de MPO permet ainsi d'introduire une phase de médiation avant tout recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, pour les décisions prévues par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, à savoir :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la Fonction Publique ;

2° Refus de détachement, de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionnée au 2° ci-dessus ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L. 131-10 du Code Général de la Fonction Publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation sera assurée par un agent du CDG spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion, et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

Si les centres de gestion, en qualité de tiers de confiance, proposent une mission de médiation préalable obligatoire, les collectivités et établissements ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.

Cette adhésion n'occasionnera aucun frais ; seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et sa collectivité donnera lieu à contribution financière.

L'intervention du Centre de Gestion de la Vienne fait ainsi l'objet d'une participation versée par la collectivité prévue à hauteur de :

- 250 € par dossier pour les collectivités affiliées au Centre de Gestion, comprenant l'examen du dossier, le temps de préparation et le temps de médiation en présence des parties ;
- 500 € par dossier pour les collectivités non affiliées au Centre de Gestion, comprenant l'examen du dossier, le temps de préparation et le temps de médiation en présence des parties

Après délibération, le Conseil Municipal, avec 7 voix Pour, 3 voix Contre et 1 Abstention :

- Décide d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, proposée par le Centre de Gestion de la Vienne ;
- Approuve la convention à conclure avec le Centre de Gestion de la Vienne, qui concernera les litiges portant sur des décisions prises à compter du 1^{er} jour du mois suivant la conclusion de la convention ;
- Autorise Madame le Maire à signer cette convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission.

Syndicat Eaux de Vienne-SIVEER : adhésion des communes de MILLAC et CHOUPPES au Syndicat.

Délibération 27-2023

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17, L.5211-18 et L.5211-20 ;

Vu la loi n°2015-991 modifiée du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite "Loi NotRe" ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2013-D2/B1-018 du 5 février 2013 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale en vue de constituer un syndicat mixte à vocation départementale pour l'eau et l'assainissement sur la base du Syndicat Intercommunal Mixte d'Équipement Rural pour l'Eau et l'Assainissement du Département de la Vienne (SIVEER)

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2013-D2/B1-072 du 15 novembre 2013 modifiant l'arrêté n°2013-D2/B1-018 du 5 février 2013 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale en vue de constituer un syndicat mixte à vocation départementale pour l'eau et l'assainissement sur la base du Syndicat Intercommunal Mixte d'Équipement Rural pour l'Eau et l'Assainissement du Département de la Vienne (SIVEER) ;

Vu le dernier arrêté inter préfectoral n°2019-D2/B1-027 du 13 décembre 2019 portant adoption des nouveaux statuts du Syndicat Eaux de Vienne ;

Vu les statuts révisés du Syndicat Eaux de Vienne arrêtés le 13 décembre 2019, et notamment ses articles 3-2-1, 3-2-2, 3-2-3, 4-1 et 4-2 portant sur les compétences Assainissement Collectif et Assainissement Non Collectif
Madame le Maire, après avoir rappelé que la collectivité est membre d'« Eaux de Vienne–Siveer », informe le conseil municipal que par délibération en date du 8 février 2023, le Comité Syndical d'«Eaux de Vienne–Siveer» a donné son accord pour l'adhésion des communes de Millac et Chouppes au syndicat «Eaux de Vienne–Siveer» à compter du 01/01/2024.

Aussi, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur ces adhésions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :

- D'accepter la demande d'adhésion des communes de Millac et Chouppes au Syndicat « Eaux de Vienne-SIVEER » ;
- D'autoriser Madame le Maire à mettre en œuvre la procédure permettant à Monsieur le Préfet de prendre l'arrêté entérinant cette décision.

SRD : Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité. Délibération 28-2023

Madame le Maire donne connaissance au Conseil Municipal des règles relatives au calcul des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Madame le Maire propose au Conseil :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2023 ;
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 53,09 % applicable à la formule de calcul.

Soit pour l'année 2023, un montant de 234 euros.

De plus, SRD nous informe que nous pouvons bénéficier d'une rétroactivité de 4 années soit 2019 : 209 €,
2020 : 212 €,
2021 : 215 €,
2022 : 221 €.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité

- Valide la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité,
- Autorise Madame le Maire à recouvrer les sommes dues,
- Autorise Madame le Maire à signer tous les documents s'y afférents.

CCPL Attribution de Compensation. Pas de délibération.

Le Conseil Municipal a décidé de reporté le vote sur la révision de l'Attribution de Compensation au prochain Conseil Municipal après de plus amples renseignements.

Numérotage des habitations. Pas de délibération.

Le Maire doit prendre un arrêté pour les nouveaux numéros d'habitation.

Subventions associations. Pas de délibération.

Aucune autre subvention n'est à prévoir (Voir conseil Municipal du 08 mars 2023).

Questions diverses

- Pose d'un nouveau columbarium : Devis de l'entreprise Leylavergne d'un montant de 4 473 €. Le Conseil demande un autre devis.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h53.

Le Secrétaire de séance
Jérémy GELLY

Le Maire
Isabelle FRANÇOIS

